

# FR\_GERICHTE 605 2024 81 vom 17. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2024\\_81](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_81)

FR: FR\_GERICHTE 605 2024 81 du 17 janvier 2025

IT: FR\_GERICHTE 605 2024 81 del 17 gennaio 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 31

octobre 2023. 5. Discussion relative au principe de la suspension du droit à l'indemnité de chômage 5.1. La recourante soutient que l'objectif fixé par son conseiller ORP, lors de sa première inscription au chômage en 2022, était de fournir 8 preuves de recherches d'emploi par mois. Lors de la seconde inscription, le même objectif a été fixé. Aussi, pour la période du 28 août 2023 au 31 octobre 2023, elle mentionne que son devoir était de fournir un minimum de 16 preuves de recherches d'emploi, ce qu'elle a fait en transmettant le formulaire avec 15 preuves de recherches de travail pour le mois d'octobre, ainsi qu'une demande à son ancien employeur de prolonger d'un mois le délai de congé en continuant à travailler pour lui. 5.2. La Cour constate que, à l'instar de ce qu'indique la recourante, un objectif minimum de 8 preuves de recherches d'emploi avait été fixé lors d'un premier délai-cadre d'indemnisation en avril 2022 (p. 215). Cet objectif minimum avait été renouvelé à plusieurs reprises, jusqu'en mars 2023 (p. 126, 149, 162, 165, 169, 191 et 206). Par la suite, lors du deuxième délai-cadre d'indemnisation, un objectif minimum de 2 preuves de recherches d'emploi par semaine a été fixé (p. 105). Par conséquent, la recourante peut être suivie lorsqu'elle mentionne qu'elle était tenue d'apporter 16 preuves de recherches d'emploi pour les deux mois précédant son chômage. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, ce n'est pas le nombre de preuves sur toute la période précédant le chômage qui est déterminant, mais bien plutôt le nombre de preuves qui devaient être apportées pour chaque mois, soit en l'espèce 8 recherches d'emploi mensuelles.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 5.3. S'agissant du mois d'octobre 2023, il ressort du dossier que la recourante a transmis le formulaire contenant 15 preuves de recherches d'emploi. Pour ce mois, le nombre de recherches de travail était ainsi suffisant. En revanche, s'agissant du mois de septembre 2023, la recourante n'a apporté aucune preuve par le biais du formulaire. Elle indique tout de même avoir convenu avec son ancien employeur de prolonger le délai de congé jusqu'à la fin du mois d'octobre 2023, ce qui, selon elle, doit être considéré comme une recherche d'emploi. Cela étant, une telle demande ne peut être qualifiée de recherche d'emploi au sens de l'assurance chômage, dans la mesure où il était uniquement question de prolonger le délai de congé d'un mois et non de trouver un travail stable et durable. Au demeurant, aucune preuve des démarches entreprises par la recourante auprès de son employeur n'a été transmise par la recourante, celle-ci s'étant limitée à informer son conseiller ORP qu'elle avait pu continuer son activité durant le mois d'octobre (dossier, 97). Dans tous les cas, même en admettant que la demande à

l'employeur devrait être considérée comme une preuve de recherche d'emploi au sens de l'assurance-chômage, les recherches étaient insuffisantes pour le mois de septembre 2023. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que pour ce mois la recourante n'a pas fourni les efforts suffisants pour retrouver un travail. Une suspension de son droit à l'indemnité était dès lors, sur le principe, justifiée. 6. Discussion relative à la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage – opportunité 6.1. Il reste encore à examiner la gravité de la faute commise et la durée de la suspension. En l'espèce, le SPE a considéré que le comportement fautif de la recourante fondait une suspension du droit aux indemnités de chômage pour faute légère d'une durée de 7 jours. A priori, cette sanction, qui correspond à un cas de faute légère selon l'art. 45 al. 3 OACI, se situe dans la fourchette prévue par le barème édicté par le SECO s'agissant d'un délai de congé de deux mois, comme dans le présent cas (délai initial d'un mois prolongé par la suite à deux mois). Le SPE, qui bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation, a ainsi correctement appliqué la loi. 6.2. Cela étant, au vu des circonstances toutes particulières du cas d'espèce, que la Cour est en mesure d'apprécier sous l'angle de l'opportunité, une suspension plus légère aurait été plus appropriée. En effet, lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'assuré n'a fourni aucune recherche d'emploi durant le premier mois du délai de congé mais un nombre suffisant par la suite, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il se justifiait de prévoir une sanction inférieure à celles prévues par le barème, afin de tenir compte des circonstances (ci-avant: consid. 3.5). Dès lors, dans la mesure où la recourante n'a certes procédé à aucune recherche d'emploi durant le mois de septembre 2023, mais en a transmis un nombre bien supérieur à ce qui lui était demandé

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 pour le mois d'octobre 2023, il se justifie de fixer une sanction inférieure à ce qui est prévu par le barème du SECO. Une sanction inférieure permet également de tenir compte du fait qu'elle a pu prolonger son délai de congé d'un mois supplémentaire en travaillant auprès de son ancien employeur, démarche qui a permis de reporter d'autant le moment où elle s'est trouvée à la charge de l'assurance-chômage. Ainsi, vu le comportement de la recourante, une suspension de 3 jours, soit le minimum prévu par le barème pour les recherches insuffisantes pendant le délai de congé, est plus judicieuse quant à son résultat en comparaison à celle de 7 jours prononcée par le SPE. Partant, le recours doit être partiellement admis sous l'angle de l'opportunité et la décision sur opposition du 19 avril 2024 modifiée dans le sens que la recourante est suspendue dans l'exercice de son droit aux indemnités pour une durée de 3 jours, dès le 1er novembre 2023. 7. Frais de procédure et indemnité de partie Il n'est pas perçu de frais de justice vu la gratuité valant en la matière (art. 61 let. fbis LPGA). Finalement, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à la recourante, qui n'est pas représentée et n'a pas demandé à l'être. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision sur opposition du 19 avril 2024 est modifiée dans le sens que la recourante est suspendue dans l'exercice de son droit aux indemnités pour une durée de 3 jours, dès le 1er novembre 2023. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs

doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 janvier 2025/anm Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.